

L'éthique professionnelle

Professional ethics

François MAZUYER, France

Mots clés/Key words: éthique, déontologie, valeurs, réglementation, régulation

RESUME/SUMMARY

Dans un monde de plus en plus en proie au doute et aux menaces multiples, la définition de règles de conduite devient nécessaire. Ces règles éthiques, qui traduisent le partage de valeurs universelles et la volonté de donner un cadre global aux comportements humains, se multiplient dans les instances professionnelles représentatives ou régulatrices. Si cette multiplication de règles se fait au bénéfice des rapports existants au sein d'une profession donnée, que ce soit dans les relations entre professionnels eux mêmes ou dans les relations entre les praticiens et les consommateurs, cette situation peut cependant être source de contradictions, voire de conflits.

A travers l'étude de la profession de géomètre expert, cette présentation tentera de démontrer que l'adage selon lequel « trop de règles tuent la règle » peut trouver matière à illustration et que seule une harmonisation des règles au niveau mondial ou régional peut résoudre ces contradictions et conflits nés de la multiplication des règles.

L'éthique professionnelle

Professional ethics

François MAZUYER, France

Pourquoi parler d'éthique ?

Dans un monde où, après la chute du mur de Berlin, l'éclatement du bloc soviétique, le ralliement de la Chine à l'économie de marché, on a pu penser à la fin des années 1990 que malgré tous les efforts restant à faire pour rompre le déséquilibre Nord Sud, nous allions paisiblement vers une mondialisation harmonieuse, il faut bien reconnaître que les dernières années nous ont donné l'impression de faire marche arrière :

- Expansion d'un terrorisme nous ramenant aux guerres de religions du temps des croisades ;
- Monde de la finance internationale impossible à maîtriser et dont l'unique but semble être de produire des richesses factices, en délaissant les véritables richesses que sont les hommes et les moyens de production ;
- Egoïsme de nos gouvernants, mais qui ne reflètent sans doute que les égoïsmes nationaux, et dont la Conférence de Copenhague a été la vitrine la plus visible.

Alors face à ces dérives, retrouver des règles d'éthique, favoriser leurs diffusions, tenter d'y faire adhérer le plus grand nombre possible, non pas en forçant la main et en faisant renoncer tout un chacun à sa propre culture, mais au contraire tenter de trouver le dénominateur commun permettant de tendre vers des valeurs universelles semble donc indispensable.

Mais tout d'abord qu'est-ce que l'éthique ?

Du grec *êthicos*, le mot signifie morale. L'Ethique est une science, comme la Logique, ou la Physique.

« Les Ethiques d'Aristote », sont les ouvrages moraux d'Aristote, cités par exemple par LA BRUYERE dans son « Discours sur Théophraste ».

Il s'agit donc en fait de la science de la morale ou des mœurs, au sens très général, qui se décline en plusieurs préceptes.

Lorsque ces préceptes perdent de leur généralité pour devenir des règles communes à une profession, ils constituent la « déontologie ».

Du grec « *déontos* » (ce qui est convenable) et « *logos* » (science), le mot, à l'origine, qualifie la partie de l'enseignement médical qui traite du devoir des médecins vis-à-vis de ses confrères et de ses clients.

Par extension, la déontologie est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite des membres qui l'exercent dans les rapports entre eux, ainsi que dans les rapports entre le praticien et ses clients.

On peut donc considérer que la déontologie réunit des préceptes d'éthique appliqués à une profession ou à une fonction, à un statut et vient s'ajouter à des préceptes plus intimes, liés à la culture et à l'histoire de chacun.

Mais alors les sources vont être différentes, et pour une même personne, elles vont dépendre de sa culture donc évidemment de sa religion, de l'intensité avec laquelle elle la pratique, de sa situation personnelle et familiale, de sa profession, de ses différentes fonctions et qualifications.

Même dans le simple exercice professionnel, suivant les fonctions et les qualités directement liées à cet exercice, les règles seront plus ou moins étendues, même si parfois, souvent, elles se chevauchent.

Prenons l'exemple d'un géomètre expert pratiquant l'expertise judiciaire et exerçant en France.

Il sera d'abord et d'une façon générale un professionnel libéral. Il lui faudra donc respecter les règles propres à ce groupe professionnel, comme par exemple le secret professionnel, le devoir de conseil vis à vis de sa clientèle, avoir une attitude loyale vis-à-vis de ses confrères.

Ces règles ne sont pas forcément les mêmes que celles applicables à un fonctionnaire.

Certaines peuvent être identiques, notamment le secret professionnel.

Mais d'autres seront différentes et spécifiques au mode d'exercice libéral. Ne serait-ce par exemple, que parce que le géomètre exerçant en libéral aura, en tant que chef d'entreprise, une responsabilité individuelle et personnelle vis-à-vis de ses employés, ce que n'aura pas un chef de service de la fonction publique par rapport à ses subalternes.

D'autres peuvent s'appliquer au fonctionnaire sans impacter le comportement du libéral, tel que le devoir de réserve auquel peuvent être astreints certains hauts fonctionnaires en période électorale.

Ensuite, en tant que géomètre expert, notre individu devra respecter les règles propres à cette profession.

Ces règles seront d'autant plus précises et leur respect d'autant plus impératif, que la profession est organisée en Ordre professionnel dont les instances supérieures ont, de par la loi, pour mission et pour devoir de les faire respecter.

Ces règles ne seront pas identiques entre deux professions, même si celles-ci sont toutes les deux exercées sous la forme libérale.

Prenons la profession d'expert immobilier, qui, en France, n'est pas organisée uniformément au niveau national, et dont aucune instance supérieur ne vient édicter des règles comme par

exemple celles relatives au niveau initial de formation, celles relatives à la formation continue ou à une obligation d'assurance.

Enfin, si notre individu est de surcroît un expert judiciaire inscrit près d'une Cour d'appel, il devra respecter les règles propres à cette fonction de collaborateur de la justice.

Certaines seront les mêmes que celles qui lui sont déjà imposées en tant que professionnel libéral ou en qualité de géomètre expert, comme l'obligation de respecter le secret professionnel, ou l'obligation d'avoir un comportement préservant son impartialité.

Mais d'autres viendront s'ajouter : obligation de rendre compte annuellement de son activité auprès de Premier Président de la Cour d'appel, obligation de respecter le délai imparti par le juge qui l'a désigné pour rendre son rapport.

Je vous propose de développer ce sujet de la façon suivante.

Nous verrons dans une première partie **(1)** les principales règles d'éthique que doivent respecter les Géomètres Experts français, et comment se fait le contrôle du respect de celles-ci, puis **(2)** comment certaines se chevauchent ou se complètent de l'exercice principal du géomètre expert à l'exercice d'autres fonctions, et plus grave parfois, se contredisent. Enfin dans une dernière partie **(3)** nous verrons comment, dans une mondialisation incontournable, une harmonisation et une adaptation des règles deviennent nécessaires et urgentes et que ceci nécessite au préalable un classement universellement reconnu.

I. Les principales règles d'éthiques que doivent respecter les géomètres experts français et le contrôle du respect de celles-ci

D'une façon schématique, en ce qui concerne le géomètre expert français, les sources vont donc être sur le plan professionnel :

- Les Codes déontologiques qui régissent les professions libérales comme le Code de Conduite rédigé par le CEPLIS;
- Les Codes ou recommandations propres aux géomètres mais reconnus au niveau international comme par exemple ceux de la FIG;
- Les Codes ou recommandations édictés par le CLGE auquel appartient l'Ordre des Géomètres Experts;
- Les règles approuvées par un ensemble de professions pour l'exercice d'une activité déterminée comme par exemple la Charte de l'Expertise en évaluation immobilière signée aussi bien par l'OGE que par le RICS France ou le Conseil Supérieur du Notariat;
- Les règles propres à la profession, et qui découlent de la loi ordinaire du 7 mai 1946 modifiée, et constamment amendée pour répondre aux transpositions des directives européennes, des décrets d'application et notamment du décret du 31 mai 1996, du Règlement Intérieur, régulièrement mis à jour par le Conseil Supérieur.

Sans être exhaustif, listons les principales :

A. La prestation de serment

Tout d'abord, le géomètre expert prête serment devant le Conseil régional de son inscription d'origine suivant la formule suivante prévue par décret en Conseil d'Etat :

« Je jure sur l'honneur d'exercer la profession de Géomètre Expert avec conscience, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères, et de respecter les textes régissant la profession ».

A une époque où chacun se gausse de manquer à sa parole à tel point que la maxime selon laquelle les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent, est revendiquée avec délectation par un grand nombre, arrêtons nous sur les conséquences de l'inobservation d'un serment.

Dans la revue « Expert » de septembre 2002, le bâtonnier ADER rappelait l'origine du serment, en particulier de celui nécessaire pour accéder à une profession. Il mentionnait un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 5 juin 1996 :

«Celui qui manque à son engagement, forfait à l'honneur qui s'attache à l'observation scrupuleuse des devoirs particuliers qu'impose l'exercice d'une profession soumise à serment ». Ce manquement justifie la radiation définitive.

L'auteur mettait en avant une évidence : par essence, est parjure celui qui ne fait pas ce qu'il a juré de faire, même si sa défaillance est légère.

Il s'appuyait sur les réflexions du philosophe Jeremy Bentham, créateur au XIX^e siècle du mot « déontologie » qui précisait : *« Il est donc sage, qu'avec solennité, soit rappelé à celui qui embrasse une profession, quelle est l'éthique de celle-ci et que s'il ne la respecte pas malgré la promesse solennelle qu'il a faite d'en suivre les règles, on lui rappellera cette promesse et il sera chassé »*

B. L'indépendance et l'impartialité

L'article 45 du décret, dispose qu'en toutes circonstances, le géomètre expert est tenu de respecter les règles de l'honneur, de la probité et de l'éthique professionnelle, qu'il doit agir selon les règles de l'art et avec conscience professionnelle, qu'il doit se prononcer en toute impartialité.

L'article 46 enfonce un peu plus le clou, en précisant qu'il est tenu de sauvegarder son indépendance en toutes circonstances, qu'il doit refuser toute mission dans laquelle il serait juge et partie et toute mission en relation avec ses intérêts personnels, les intérêts de ses parents ou alliés ou ceux de ses associés ou mandants.

Ces deux articles fondamentaux sont à mettre en relation avec l'interdiction prévue à l'article 9 de la loi de toute rémunération directe ou indirecte par un tiers, et à quelque titre que ce soit, la seule rémunération autorisée étant les honoraires correspondant à la prestation.

Ils sont également à mettre en relation avec les textes régissant les modes d'exercice en sociétés (décret du 15 janvier 1976, du 31 décembre 1990, du 6 juillet 1992) qui prévoient que quel que soit le mode d'exercice, la détention du capital social d'une société de géomètres experts doit impérativement être majoritairement détenue par des géomètres experts exerçant dans cette société.

C'est un principe sur lequel l'Ordre est fondamentalement attaché et qu'il défend même s'il reconnaît que des adaptations sont sans doute, dans certains cas, et sous réserve d'un contrôle, nécessaires.

C'est une raison également pour laquelle, alors que le géomètre expert peut pratiquer l'entremise immobilière, il ne peut, en vertu de l'article 8-1 de la loi « en aucun cas exercer cette activité simultanément sur la même opération avec des travaux ressortant de sa délégation de service public ».

C. L'interdiction de sous-traitance ou de co-traitance.

Cette disposition mentionnée à l'article 50 du décret prévoit l'interdiction pour un géomètre expert de prendre ou donner en sous-traitance les travaux mentionnés au premierment de l'article 1 de la loi ordinaire qui définit les travaux relevant de la délégation de service public.

En effet, suivant l'article 1^{er} de la loi, ceux-ci doivent être réalisés par le géomètre expert, en son nom propre et sous sa responsabilité.

Pour ces travaux là, seule la co-traitance entre membres de l'Ordre est autorisée.

D. L'obligation d'assurance

Cette obligation de souscrire une assurance couvrant la responsabilité du géomètre expert dans ses actes professionnels est prévue par l'article 9-1 du décret et l'obligation de justifier de cette couverture annuellement devant le Conseil régional fait l'objet de l'article 9-2 du même décret.

La sanction est l'interdiction temporaire d'exercer, sans préjudice des poursuites et autres sanctions disciplinaires.

E. L'obligation de conserver les archives

Cette obligation mentionnée à l'article 55 du décret, vise là encore les travaux relevant de la délégation de service public.

Elle est renforcée par le fait qu'en cas de cessation d'activité, le géomètre expert doit remettre ses archives à un géomètre expert en activité et qu'à défaut, il doit les remettre gratuitement au Conseil régional qui en assurera la conservation jusqu'à leur remise à un géomètre expert en activité.

Elle est également consolidée par l'article 56, qui dispose que le géomètre expert doit communiquer au conseil régional les références de ces travaux, pour insertion dans un fichier informatique national, et que tout géomètre expert peut avoir accès à ce fichier.

Enfin les dernières directives du Conseil supérieur obligeant le géo-référencement de ces données complètent maintenant ce dispositif de conservation et de communication des archives.

F. Le devoir de conseil vis-à-vis de ses clients

L'article 49 du décret rappelle que si le géomètre expert doit s'attacher à la satisfaction de son client, il doit néanmoins refuser toute mission non compatible avec le Code des devoirs professionnels et avec les règles de l'art édictées par le Conseil supérieur.

L'obligation de conseil est clairement mentionnée dans cet article et la jurisprudence du Conseil supérieur, ainsi d'ailleurs que la déclaration de Strasbourg dont l'Ordre est signataire avec le Comité de Liaison des Géomètres Européens, précisent que cette obligation doit être remplie non seulement à l'égard des besoins exprimés par le client, mais également à l'égard des besoins implicites et non exprimés.

Enfin, ce devoir de conseil et de transparence s'exprime également par l'obligation, préalablement à tout commencement d'exécution d'un travail, de définir la mission et d'établir un devis, devoir encore renforcé par l'obligation d'avertir le client chaque fois que des modifications de la mission initiale sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible de la dépense.

G. La restriction de la publicité personnelle

L'article 8-2 de la loi rappelle que toute publicité personnelle, individuelle ou collective, doit respecter les règles déontologiques.

Et l'article 53 du décret précise que cette publicité ne peut avoir pour but que de procurer au public une information portant exclusivement sur l'activité professionnelle de celui qui la fait.

La publicité ne doit être mise en œuvre qu'avec modération et correction.

En tout état de cause, la publicité doit être communiquée au Conseil régional.

Enfin, pour les géomètres experts pratiquant l'entremise immobilière, l'affichage dans une vitrine est interdit.

H. L'obligation de formation continue

Celle-ci est initialement prévue par les dispositions de l'article 47 du décret : « *Le Géomètre Expert doit entretenir et perfectionner ses connaissances professionnelles* »

Le 18 mars 1998, le Conseil supérieur avait édicté la recommandation suivante :

« Afin d'entretenir et de perfectionner la compétence que requièrent ses interventions, chaque membre de l'Ordre doit consacrer 40 heures au moins par an à sa formation personnelle, hors les heures consacrées à l'indispensable suivi de la documentation professionnelle ».

Celle-ci qui avait un caractère facultatif pendant deux ans est devenue obligatoire à partir de 1^{er} janvier 2000. Elle a été renforcée par une décision du Conseil supérieur qui, à partir de 2009, a porté annuellement l'obligation à 5 jours de formation directe et 3 jours de formation indirecte comme la participation à des congrès.

Afin d'y répondre, l'Ordre met en permanence en place des formations tant au niveau national que régional.

Par ailleurs, dans certains cas précis, ou dans certains domaines (modifications législatives, mise en place de nouveaux outils informatiques, prévention des sinistres), des formations sont rendues obligatoires.

Nos règles sont donc nombreuses, mais encore faut-il qu'elles soient appliquées. Un vieil adage rappelle « *qu'obligation sans sanction est la ruine du Code* ».

Tous les manquements aux règles que nous venons de survoler sont passibles de sanctions disciplinaires.

Celles-ci, prévues à l'article 24 de la loi, se déclinent en :

- avertissement
- blâme
- suspension d'une durée maximum d'une année
- radiation définitive.

Sur la période 2004-2007, pour les 1800 géomètres experts inscrits à l'Ordre, il y a eu, en première instance : 22 avertissements, 24 blâmes, 22 suspensions, 3 radiations.

Dans 73% des cas, l'objet était un manquement aux règles de l'art;

Dans 8%, un dysfonctionnement comportemental;

Dans 25%, le non respect de règles ordinales.

Par ailleurs,

- Dans 62% des cas, les auteurs des plaintes étaient des clients privés ;
- Dans 8%, des géomètres experts ;
- Dans 25%, des saisines directes des Conseils régionaux ;
- Et dans 3%, des saisines directes du Commissaire du Gouvernement.

Les Appels devant le Conseil Supérieur sont importants puisque sur la période de référence pour 109 affaires instruites en première instance devant les Conseils régionaux, 44 ont fait l'objet d'un appel, soit 40.36%.

Enfin, pour les affaires ayant fait l'objet d'un appel devant le Conseil supérieur, dans presque 64% des cas, la sanction est confirmée, dans 16%, elle est maintenue mais réduite, dans 6%, elle est aggravée.

Certaines voix se sont élevées, considérant que notre organisation disciplinaire ne présentait pas toutes les garanties d'indépendance, puisque nous sommes jugés par nos pairs.

Notons au passage que, d'une part, après un jugement de premier degré devant le Conseil régional, l'affaire peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil supérieur, et que, d'autre part, celui-ci peut encore être frappé de recours devant le Conseil d'Etat.

Notons également que tant au niveau des Conseil régionaux que du Conseil supérieur, un magistrat professionnel siège au côté des membres de l'Ordre et qu'au Conseil d'Etat, ne siègent que des magistrats professionnels.

Notons enfin que dans un arrêt du 24 septembre 2009, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts présentait toutes les garanties d'impartialité exigées par la Convention Européenne des droits de l'homme dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire sur la profession.

II. Interférence, complémentarité et contradiction des règles.

Entre celles qui sont directement liées à l'exercice professionnel et celles qui sont liées à une fonction exercée dans le cadre de cet exercice, certaines règles se chevauchent ou se complètent, d'autres se contredisent.

Nous prendrons comme exemple la fonction d'expert de justice d'un géomètre expert.

Tous les géomètres experts ne sont pas experts de justice, mais lorsqu'ils le sont, ils sont soumis, au-delà de leurs règles professionnelles à celles propres à cette fonction, et celles-ci sont d'ailleurs différentes suivant que la désignation de l'expert l'est par une juridiction civile, pénale ou administrative. Restons-en pour simplifier à la procédure civile.

A. Les règles qui se chevauchent ou se complètent.

La première, est évidemment le serment fait par l'expert devant les juges qui le désignent dans lequel il s'engage à remplir sa mission avec honneur et probité, terme qui figure également dans les dispositions de l'article 6-2 du NCPC

« Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, exposent l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires »

Les conditions d'inscription sont également similaires. On y retrouve la moralité, les compétences vérifiées par les instances chargées d'instruire les inscriptions, des conditions d'âge et d'expérience, des conditions de résidence, l'interdiction d'exercer des activités incompatibles avec l'indépendance nécessaire, la règle du non cumul.

Les règles déontologiques publiées par le Conseil National des Compagnies d'Expert de Justice renvoient au principe de l'indépendance, de l'objectivité et de l'impartialité :
« L'expert doit remplir sa mission avec la plus stricte impartialité, faisant abstraction de ses opinions, de ses goûts ou de ses relations avec les tiers ».

En matière d'expertise judiciaire cette impartialité est encadrée par les motifs de récusation alors qu'en matière amiable il l'est par le fait de refuser de travailler pour tel ou tel client avec lequel on pourrait avoir des liens incompatibles avec les principes d'indépendance et d'impartialité:

- Le principe de la responsabilité individuelle pour lequel nous dit la loi du 7 mai 1946, le Géomètre Expert exerce en son nom et sous sa responsabilité, et pour lequel le Code de Procédure Civile précise que l'expertise judiciaire doit être faite par l'expert lui-même;
- L'obligation de rendre compte de son activité et de formation continue, qui se fait devant les Conseils régionaux pour le Géomètre Expert et devant le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur de la République dans sa fonction d'expert de justice;
- Le respect du contradictoire qui découle en matière de bornage des règles de l'art imposées par le Conseil supérieur et qui est un des grands principes du procès civil très encadré par le Code de Procédure Civile et par la jurisprudence. Le non respect de ce principe entrainera la nullité du bornage amiable comme celle de l'expertise;
- L'obligation de faire un devis préalable à une mission amiable et celle d'informer tout au long de l'expertise les parties du coût prévisible de celle-ci;
- Enfin les sanctions disciplinaires, que nous avons listées tout à l'heure pour le Géomètre Expert et que l'on retrouve très semblables pour l'expert de justice, avertissement, radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans, radiation avec privation

définitive du droit d'être inscrit sur l'une des listes prévues à l'article 2 ou le retrait de l'honorariat.

B. Les règles qui se contredisent soit à l'intérieur même des textes professionnels soit entre ceux-ci et les textes relatifs à l'expert de justice.

Le décret de 1996 ainsi que le règlement intérieur par son article 28 font obligation au géomètre expert de communiquer à un confrère copie des plans et documents fixant les limites des biens fonciers issus de l'interrogation du fichier national.

Cette obligation est encore renforcée et peut-être même étendue, par la directive européenne INSPIRE, qui oblige la communication gratuite au public des données environnementales. Même si pour le moment cela ne concerne que les travaux relevant de la délégation de service public et concourt donc à l'intérêt général de communication des données foncières, cette disposition est en contradiction avec l'article 6 de la loi qui impose le secret professionnel, non seulement aux géomètres experts mais aux stagiaires et aux collaborateurs.

Autres exemples :

- L'interdiction de porter des appréciations d'ordre juridique, édictée par l'article 238 du Code de Procédure Civile, qui s'applique à tous les experts, alors que dans sa mission amiable, le géomètre expert, peut et même doit conseiller son client sur des points de droits de sa compétence.
- L'interdiction de concilier les parties, qui s'impose aux experts par les disposition de l'article 240 du Code de Procédure Civil alors que dans la mission amiable, bien au contraire, le géomètre expert est souvent amené à intervenir dans des situations conflictuelles et son devoir est au contraire de chercher à concilier les parties.
- L'impossibilité pour l'expert de faire des investigations personnelles sans l'accord des parties ou sous couvert du juge, alors que dans sa mission amiable l'obligation de moyens imposée au géomètre expert implique qu'on pourrait au contraire lui reprocher de ne pas avoir fait des investigations assez poussées.

III. La nécessité et l'urgence d'harmonisation et d'une adaptation des règles

Nos organisations professionnelles ne sont plus seulement nationales, mais se constituent dans un régionalisme inter Etat ou au niveau international.

Notre exercice professionnel lui-même tend à s'étendre de plus en plus au-delà des frontières, et si ce travail à l'export était pendant longtemps l'apanage de quelques précurseurs entreprenants, gageons que dans les deux décennies qui viennent, peu de bureaux pourront se

contenter d'un exercice professionnel qui ne soit pas, sinon international, au moins transfrontalier.

Or, la multiplication des instances internationales, de celles spécifiques à un secteur géographique comme l'Union Européenne, des regroupements professionnels comme la FIG ou le CLGE, ou pluri professionnels comme le CEPLIS, font que les règles se multiplient et si elles sont souvent concordantes et complémentaires, là encore il arrive parfois au mieux qu'elles soient différentes, au pire qu'elles se contredisent.

C'est le cas dans des domaines propres à la profession :

Est-il longtemps concevable qu'à l'intérieur même de l'Union européenne, certains géomètres aient une obligation de souscrire une assurance professionnelle sous peine d'interdiction d'exercice, et que d'autres puissent s'en passer, alors même que chacun peut venir exercer dans un autres pays de l'union ?

Par ailleurs, les règles déontologiques ont été créées dans un pays donné, pour une profession donnée et dans un certain contexte.

Or si elles sont adaptées à ces circonstances, il peut se trouver qu'elles soient en complète contradiction avec un exercice professionnel au-delà des frontières et donc un frein au développement de l'entreprise, et parfois simultanément un frein au développement de la profession.

Les règles de l'Ordre, imposées à un géomètre expert français impliquent parfois que si celui-ci veut travailler en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest, en Inde, il sera souvent obligé de constituer une structure d'exercice commerciale, ou d'avoir un associé majoritaire qui ne soit pas géomètre expert.

Or cette situation, interdite par nos règles ordinaires, pousse certains d'entre nous soit à enfreindre nos principes législatifs et donc à se retrouver dans l'illégalité ce qui n'est pas concevable, soit à créer des structures d'exercice en dehors de l'Ordre, qui vont donc échapper au contrôle.

En outre, la compétence du géomètre se limite de moins en moins à ce qui a longtemps fait l'unique raison d'exister de la profession, la délimitation des propriétés, et toute une partie de l'activité tombe dans un champ très ouvert avec des concurrents n'ayant pas les mêmes obligations.

Enfin, nos compétences se chevauchent avec celles d'autres professions, et une demande de pouvoir exercer sous une forme pluridisciplinaire est de plus en plus évidente.

De plus en plus de bureaux de géomètres ont comme collaborateurs des architectes, des paysagistes, des juristes...

Ceux-ci peuvent même avoir des parts dans la société à condition que la majorité des parts de la société soit détenue par des géomètres experts.

Mais au Québec, rien n'interdit qu'un individu soit en même temps membre de l'Ordre des Arpentiers Géomètres et membre de l'Ordre des Architectes, ce qui est interdit en France.

Une harmonisation et une adaptation sont donc bien nécessaires.

L'objectif de l'exposé est de soulever le problème, il n'a pas la prétention de le résoudre. Mais dans une réflexion préliminaire, j'ose proposer quelques grandes lignes d'un classement et d'une hiérarchisation des règles.

Le classement peut se faire en fonction de nombreux critères.

A. Le type d'organisation ou de personnes à qui elles se rapportent :

Pour le Géomètre Expert Français, il s'agira notamment :

- Des règles vis-à-vis de l'organisation représentative à laquelle le praticien adhère et donc notamment de :
 - L'interdiction de favoriser l'exercice illégal
 - L'obligation d'assurance professionnelle
 - L'obligation d'agir avec honneur et probité
 - L'obligation de sauvegarder son indépendance
 - L'obligation de formation continue
 - L'obligation de conserver ses archives
- Des règles vis-à-vis des confrères, notamment de :
 - L'obligation de s'abstenir de propos ou comportements tendant à discréditer un confrère ou à porter atteinte à l'honorabilité et à la réputation de la profession;
 - L'obligation de communiquer à un confrère des documents topographiques fixant les limites des biens fonciers;
 - Des règles vis-à-vis des clients ou des consommateurs;
 - Le fait d'être tenu au secret professionnel;
 - L'obligation de s'assurer de la qualité et de la validité des documents sur lesquels il s'appuie pour fixer les limites des propriétés;
 - Le fait de s'attacher à la satisfaction de son client mais sans accepter d'enfreindre les règles de l'art;
 - Celui de répondre non seulement aux besoins exprimés par son client mais d'exercer son devoir de conseil pour répondre aux besoins non explicitement exprimés;
 - Le fait de convenir en amont, de la définition de la mission et d'établir un devis préalable à tout commencement de mission.

B. Classement par genre

- Secret professionnel et confidentialité
- Indépendance et principe de récusation volontaire
- Honnêteté, probité et impartialité

- Rigueur et compétence
- La responsabilité liée nécessairement au principe d'indemnisation de celui qui a à subir les conséquences d'une faute professionnelle

C. Classement selon la nature et l'importance de l'infraction à la règle.

- Absence de conséquence
- Sanction provisoire
- Sanction définitive, radiation, interdiction d'exercer.

La hiérarchisation devrait mettre en avant les règles qui sont directement liées à des principes supérieurs, unanimement reconnus comme valeurs universelles.

L'honnêteté, la probité, la confidentialité, la responsabilité sans lesquelles la confiance ne peut pas exister entre le praticien et son client, règles qui s'appliquent aussi bien au médecin, qu'à l'avocat ou au géomètre expert.

Viendraient dans un deuxième temps celles relatives à la rigueur et à la compétence, cette dernière étant évidemment liée au niveau de formation très différent d'un pays à l'autre.

Puis dans un troisième temps les règles qui ne peuvent pas s'appliquer à toutes les professions, comme l'impartialité incompatible avec l'exercice de la profession d'Avocat.

Cette hiérarchisation des règles pourrait s'accompagner de degré de sanction en rapport avec leur classement.

Conclusions

Il est bon parfois de refaire le point, de retrouver nos fondamentaux, de relire les anciens pour goûter une fois encore les fruits de réflexions passées au filtre du temps, qui ont traversé les siècles, les continents, les cultures différentes, et dont la pertinence n'est plus à démontrer, et d'y ajouter nos propres réflexions avec le souci d'adapter ces valeurs fondamentales à un mode de vie différent, mais aussi peut être d'adapter notre mode de vie pour nous rapprocher de valeurs perdues ou délaissées.

La multiplication des recommandations, des directives, des textes les plus divers ayant une force d'application différente, demande à ce que chaque fois, soit vérifiée la compatibilité avec les règles préexistantes et de force supérieure.

Edicter à torts et à travers des règles sans se donner les moyens de les faire appliquer, est non seulement inutile mais dangereux, car si l'on risque fort dans ce cas de voir apparaître au-delà d'une concurrence déloyale, un travail et donc un service de médiocre qualité, on risque plus encore de participer à la ruine de l'édifice que l'on aura souhaité construire.

La profession, riche de savoirs faire qui se complètent par nos cultures séculaires différentes, mais riche également du respect de valeurs communes, a la chance d'avoir des représentations nationales, régionales, internationales, dont beaucoup sont reconnues comme véritablement représentatives.

C'est à elles qu'incombent, chacune à son niveau, la responsabilité de faire progresser la profession, non seulement pour ceux qui l'exercent mais aussi pour ceux qui ont besoin de ses services et ses compétences.

C'est à elles d'aider à l'organisation de la profession dans les pays où elle ne l'est pas encore. C'est à elles d'aider une fois qu'elles sont constituées, ces organisations professionnelles à être reconnues par les pouvoirs publics.

C'est à elles enfin de lancer des réflexions prospectives sur la définition de principes communs et leurs mises en application.

Soyons ensemble, par notre participation active à ces organisations, les acteurs des changements auxquels nous aspirons.

CONTACT

First Vice-President François Mazuyer
Ordre des géomètres-experts (OGE)
40 avenue Hoche
75008 Paris
FRANCE
Tel. +33153838800
Fax +33145611407
Email: ordre@geometre-expert.fr
Web site: <http://www2.geometre-expert.fr/>